

ARRÊTÉ N° DC-BPE n°03-2023 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PRIVÉS
dans le cadre de la mise en concession des A 154 et A 120, pour la réalisation de sondages par forage ou à la pelle hydraulique et des relevés sur le terrain pour une partie des autres ouvrages courants de l'itinéraire sur les communes d'Allainville et Vert-en-Drouais (28)

demande présentée par la DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE VAL DE LOIRE (DREAL CVDL) pour le compte de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret n° 2018-576 du 4 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 154 entre Trancrainville (Eure-et-Loir) et La Madeleine-de-Nonancourt (Eure) et de la RN 12 entre le futur nœud autoroutier de Vert-en-Drouais et l'échangeur avec l'actuelle RN 154 à l'est de Dreux, conférant le statut autoroutier à ces deux liaisons et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine ainsi que des documents d'urbanisme des communes d'Allainville, Allonnes, Beauvilliers, Berchères-les-Pierres, Berchères-Saint-Germain, Boisville-la-Saint-Père, Champhol, Chartres, Dreux, Fresnay-l'Évêque, Garnay, Gasville-Oisème, Gellainville, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Lèves, Louvilliers-en-Drouais, Marville-Moutiers-Brûlé, Nogent-le-Phaye, Poissivilliers, Prunay-le-Gillon, Saint-Prest, Saint-Rémy-sur-Avre, Sours, Ymonville, Trancrainville, Vernouillet, Vert-en-Drouais et Theuville dans le département d'Eure-et-Loir et des communes de La Madeleine-de-Nonancourt et Nonancourt dans le département de l'Eure ;

VU les études de reconnaissances géotechniques, par sondage, effectuées du 22 août au 15 octobre 2022 par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), établissement public, expert technique et scientifique diligenté par la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) ;

VU la demande datée du 17 novembre 2022 présentée par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val De Loire, pour le compte de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM), visant à obtenir l'autorisation, pour les agents placés sous ses ordres ainsi que les personnels du CEREMA auxquels il a délégué ses droits, d'occuper temporairement des terrains privés situés sur les communes de Saint-Lubin des Joncherets, Saint-Rémy-sur-Avre, Vert-en-Drouais, Allainville, Garnay, Marville-Moutiers-Brûlé, Poissivilliers, Saint-Prest, Champhol, Chartres, Gasville-Oisème, Nogent-le-Phaye, Sours, Berchères-les-

Pierres, Beauvilliers, Prasville et Fresnay l'Evêque, dans le cadre de la mise en concession des A154 et A120, afin de compléter les études déjà réalisées, par différents types de sondages par forages ou à la pelle hydraulique et des relevés sur le terrain pour une partie des autres ouvrages courants de l'itinéraire ;

VU l'arrêté n°DC-BPE n°22-11/02 portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés dans le cadre de la mise en concession des A 154 et A 120, pour la réalisation de sondages par forage ou à la pelle hydraulique et des relevés sur le terrain pour une partie des autres ouvrages courants de l'itinéraire sur les communes de Saint-Lubin des Joncherets, Saint-Rémy-sur-Avre, Vert-en-Drouais, Allainville, Garnay, Marville-Moutiers-Brûlé, Poisvilliers, Saint-Prest, Champhol, Chartres, Gasville-Oisème, Nogent-le-Phaye, Sours, Berchères-les-Pierres, Beauvilliers, Prasville et Fresnay l'Evêque ;

VU la demande datée du 24 janvier 2023 présentée par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val De Loire, pour le compte de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM), visant à obtenir l'autorisation, pour les agents placés sous ses ordres ainsi que les personnels du CEREMA auxquels il a délégué ses droits, d'occuper temporairement des terrains privés situés sur les communes d'Allainville et de Vert-en-Drouais et d'y accéder via des terrains privés;

Considérant que ces études consistent en 54 sondages a minima répartis sur l'ensemble du fuseau de l'autoroute ;

Considérant que le CEREMA et son prestataire et ses sous-traitants seront amenés à devoir pénétrer sur des propriétés privées et y réaliser des sondages ;

Considérant que des sondages dans des terrains privés situés sur le territoire des communes d'Allainville et de Vert-en-Drouais nécessitent un accès par des terrains privés situés sur la commune de Vert en Drouais ;

Considérant la nécessité d'autoriser le CEREMA, son prestataire et ses sous-traitants à occuper les terrains privés concernés pour réaliser toutes les opérations qu'exige la réalisation de ces travaux publics ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) ainsi que son prestataire et ses sous-traitants **sont autorisés à occuper**, à compter du dépôt du procès-verbal d'état des lieux mentionné à l'article 7 et jusqu'au 30 avril 2023, les terrains privés cadastrés ZC7 et ZE98, figurant dans les annexes 1-1 (colonne 1), 1-2 et annexes 2-1 et 2-2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette occupation a pour objet de réaliser des études de reconnaissances géotechniques par sondage dans le cadre de la mise en concession des A154 et A120.

Les investigations consisteront en la réalisation de sondages par forage et de relevés sur le terrain pour un ouvrage courant de l'itinéraire sis à Allainville et Vert-en-Drouais.

Les personnels du CEREMA, son prestataire et ses sous-traitants pourront :

- accéder aux propriétés
- entreposer les matériels nécessaires à la réalisation des travaux
- réaliser les travaux

Article 2 – les voies d'accès aux parcelles où seront réalisés les forages : Le CEREMA ainsi que son prestataire et ses sous-traitants **sont autorisés à pénétrer** sur les terrains mentionnés dans les annexes 1-1, colonne 2, 1-2 et annexes 2-1 et 2-2, afin d'atteindre les parcelles objets de l'autorisation d'occupation.

Le présent **arrêté et ses annexes 1.1, 2.1 et 2.2** devront avoir été affichés en mairies d'Allainville et de Vert-en-Drouais au moins 10 jours avant d'emprunter ces voies d'accès. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront accessibles en mairies d'Allainville et Vert-en-Drouais.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au

propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Cette notification est assurée par le demandeur de la présente autorisation.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 – Chacune des personnes susvisées chargée de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 4 – Occupation temporaire des terrains : Aucune occupation temporaire du terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Les maires d'Allainville et de Vert-en-Drouais notifieront le présent arrêté et son annexe aux propriétaires des terrains concernés par l'occupation, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans ces communes, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

S'il y a dans les communes personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du ou des propriétaires.

Article 5 – Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, le CEREMA fait aux propriétaires des terrains, **préalablement à toute occupation des terrains**, un courrier de notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Il invite les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit, les Maires des communes concernées, de la notification qu'il a faite aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être respecté.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 6 – A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les maires concernés désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la DREAL, représentant la personne au profit de laquelle l'occupation est autorisée.

Le procès verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

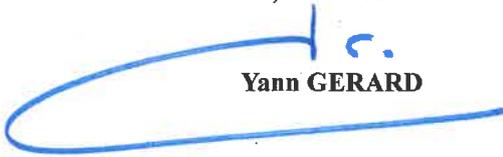
Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignera, à la demande de la DREAL un expert qui, en cas de refus, par les propriétaires ou par leur représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter du dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif d'Orléans sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 – A la fin de l'occupation temporaire et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité prévue aux articles 11 à 18 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif d'Orléans pour obtenir le règlement de cette indemnité.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de Vert-en-Drouais, Monsieur le Maire d'Allainville, Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir dont copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

Chartres, le **13 FEV. 2023**
Pour le Préfet, le Secrétaire Général


Yann GERARD

- Annexes 1-1 et 1-2 : liste des parcelles concernées par l'autorisation ou servant d'accès, par propriétaire
- Annexes 2-1 et 2-2 : plans parcellaires

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.